



Arrêt

n° 180 794 du 17 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016, par X *alias* X *alias* X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 16 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NYSSSEN *loco* Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré une première fois sur le territoire belge dans le courant de l'année 2012.

1.2. Le 7 septembre 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle (séjour illégal). Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le requérant a été rapatrié le 2 novembre 2012 vers la Serbie.

1.3. Le 5 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle (perquisition dossier à l'instruction) et, le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 9 mai 2015, le requérant est arrêté suite à un mandat d'arrêt délivré pour faits de vol avec effraction et le lendemain il est écroué. Le 20 juillet 2015, le requérant est condamné à un an

d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède 4 mois par le Tribunal correctionnel de Nivelles pour faits de vol qualifié avec effraction.

1.5. Le 17 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le 18 août 2015. Le 18 août 2015, le requérant est entendu par la partie défenderesse. Le rapatriement du requérant, prévu le 31 août 2015, est annulé. Le requérant est toutefois rapatrié le 8 septembre 2015 vers la Serbie.

1.6. Le 16 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions qui ont été notifiées au requérant le même jour, soit le 16 juillet 2016. Cette dernière décision, soit l'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivant :

Article 74/11, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou,*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 02/05/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

La partenaire et les enfants de l'intéressé, résident en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire et les enfants peuvent se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

1.7. Le 17 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle sur ordonnance du bourgmestre.

1.8. Le 27 juillet 2016, le requérant est rapatrié vers la Serbie.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et du droit d'être entendu* ».

2.2. A l'appui de ce moyen, dans un premier grief, elle rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et ensuite la motivation de l'acte attaqué sur l'interdiction d'entrée en tant

que telle. Elle allègue que « [d]’une part, la décision semble faire application de l'article 74/11-1 affirmant qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, et dans sa motivation elle fait référence à l'article 74/11-2°, considérant que l'ordre de quitter antérieur n'a pas été exécuté. La base légale de l'interdiction d'entrée n'est donc pas claire, la décision ne peut être tenue pour adéquatement motivée et contrevient à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient également que « [d]’autre part, l'annexe 13septies ne contient aucune motivation indiquant qu'aucun délai n'est accordé pour quitter le territoire ; or, suivant l'article 74/14 §1^{er} de la loi : « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire ». Elle ajoute ensuite que « [p]our le surplus, la décision opte pour une sanction sévère (deux ans), sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée », citant à l'appui de ses dires plusieurs arrêts du Conseil d'Etat en matière disciplinaire ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 132.240 du 27 octobre 2014 du Conseil de céans.

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante reproduit la motivation de l'acte attaqué relative à la durée de l'interdiction d'entrée et rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH et allègue que « [e]n l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale [du requérant] lequel vit en Belgique depuis 2 ans et demi avec sa compagne admise au séjour illimité et leurs deux enfants ; l'existence de cette vie privée et familiale est par ailleurs admise par la partie adverse. L'expulsion du requérant n'a rien de temporaire, puisqu'assortie d'une interdiction de territoire de deux années, dont la partie adverse n'annonce pas une levée à première demande (l'absence de réponse à celle-ci impliquant un refus implicite non susceptible de recours effectif - art.74/12) ; autrement dit, une fois expulsé en Serbie, il ne pourra plus prétendre au retour avant deux ans. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits [du requérant]. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée [du requérant], commettant de ce fait une erreur manifeste d'appréciation. Aucun équilibre n'est recherché par la décision, qui ne contient aucun examen de proportionnalité, alors qu'aucun fait d'ordre public n'est reproché au requérant. Priver un jeune enfant de la présence de son père est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu », citant à l'appui de ses propos un arrêt du Conseil d'Etat et plusieurs arrêts du Conseil de céans.

La partie requérante poursuit en indiquant : « Par ailleurs, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, notamment au sujet de sa vie de famille et de sa paternité , et ce en méconnaissance de son droit à être entendu : pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours », citant l'arrêt n°230.257 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué, qui est une interdiction d'entrée, n'est en effet nullement visée par ces dispositions qui portent exclusivement sur les décisions d'éloignement.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate d'autre part que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision entreprise dispose notamment que :

« §1^{er}. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

La durée d'une interdiction d'entrée est donc fixée au cas par cas de sorte que lorsqu'elle fait application de cette disposition, la partie défenderesse doit pour respecter son obligation de motivation formelle préciser les raisons spécifiques de l'espèce justifiant le choix de la durée qu'elle a fixé.

A cet égard, le Conseil observe encore que le considérant 14 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite Directive retour et dont l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée transpose en droit belge l'article 11, précise que « *La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait pas normalement dépasser cinq ans. Dans ce contexte, il convient de tenir particulièrement compte du fait que le ressortissant d'un pays tiers a déjà fait l'objet de plus d'une décision de retour ou d'éloignement ou qu'il a déjà pénétré sur le territoire d'un Etat membre alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée* ».

3.2.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision attaquée que le choix d'une durée de deux ans est motivé par la circonstance que la partie requérante n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement prise le 2 mai 2016 et n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. La partie ajoute, ensuite, que cette décision n'est pas disproportionnée en dépit de la présence sur le territoire de la partenaire et des enfants de l'intéressée dès lors que « *cette interdiction d'entrée [...] n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire [...]. En effet, la partenaire et les enfants peuvent se rendre en Serbie* ».

3.2.3. Cette motivation n'est pas valablement rencontrée en termes de requête.

Ainsi, sur le premier grief, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la décision attaquée semble faire application de l'article 74/11, 1° (absence de délai pour le départ volontaire) de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle fait référence, dans sa motivation, à l'article 74/11, 2° (décision d'éloignement antérieure non exécutée) de la loi précitée, rendant ainsi la base légale de la décision querellée confuse, le Conseil estime qu'elle ne peut être retenue en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle que l'article 74/14 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il peut être dérogé au principe de l'octroi d'un délai de départ volontaire notamment lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. Or en l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant en date du 16 juillet 2016, et dont le présent acte attaqué constitue l'accessoire dès lors qu'il a été pris en exécution de cette décision d'éloignement, a été pris, notamment, en application de l'article 74/14 § 3, 1° (risque de fuite) et en application de l'article 74/14 § 3, 2° (défaut d'obtempérer dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement). Partant, la partie défenderesse était fondée à faire application de l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, 1° (absence de délai volontaire) dans la décision litigieuse.

Ensuite, s'agissant de l'argument selon lequel « *l'annexe 13septies ne contient aucune motivation sur l'absence de délai pour quitter le territoire* », force est de constater qu'il manque de pertinence *in specie* dans la mesure où le présent recours ne vise pas l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) délivré au requérant le 16 juillet 2016 mais uniquement l'interdiction d'entrée qui accompagne ladite décision d'éloignement.

S'agissant de l'argument selon lequel la décision attaquée « *opte pour une sanction sévère (deux ans) sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée* », le Conseil estime qu'il ne peut

davantage être retenu dans la mesure où un tel élément, à défaut d'être autrement précisé, n'est pas en tant que tel un élément qui doit, aux termes de la loi, être pris en considération par la partie défenderesse pour la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée inférieure à cinq ans.

Quant à la référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 132.240 du 27 octobre 2014 du Conseil de céans, force est de constater que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation du requérant avec celle rencontrée par la jurisprudence qu'elle invoque, en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de la jurisprudence ainsi citée.

3.2.3.1. Sur le deuxième grief, en ce que la partie requérante allègue une violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le Conseil relève que tout d'abord que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante invoque que le droit d'être entendu du requérant avant d'adopter la décision attaquée a été méconnu dès lors que ce dernier « *n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, notamment au sujet de sa vie de famille et de sa paternité* ». Or - et à défaut de plus amples explications sur lesdites « vie de famille » et « paternité » - le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse a été informée de ces éléments avant la prise de la décision querellée et qu'elle y a répondu en ces termes : « *La partenaire et les enfants de l'intéressé, résident en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire et les enfants peuvent se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Partant, la partie requérante n'apporte pas la preuve que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu sur les éléments dont il se prévaut et tels qu'ils sont libellés par lui.

3.2.3.2. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, la partie requérante allègue que le requérant mène une vie familiale avec sa compagne et leurs deux enfants, ce qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée. La réalité d'une vie familiale dans le chef du requérant peut donc être présumée en l'espèce.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que dans la décision litigieuse, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que *«La partenaire et les enfants de l'intéressé, résident en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire et les enfants peuvent se rendre en Serbie. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH »*, motivation qui est uniquement critiquée en ces termes : *« l'expulsion du requérant n'a rien de temporaire, puisqu'assortie d'une interdiction de territoire de deux années, dont la partie adverse n'annonce pas une levée à première demande »*. Or le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif ni des pièces annexées à la requête que la compagne du requérant soit *« admise au séjour illimité »* avec leurs deux enfants, comme le prétend la partie requérante en termes de requête, en sorte que la partie requérante ne démontre pas en quoi sa compagne et leurs deux enfants ne pourraient pas accompagner le requérant et poursuivre leur vie familiale en Serbie. Partant, la partie requérante n'a plus intérêt au moyen selon lequel la décision querellée n'a pas *« pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée [du requérant], commettant de ce fait une erreur manifeste d'appréciation »*. Il constate en outre qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la « vie privée » du requérant alléguée en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer ladite vie privée, – laquelle ne trouve aucun écho au dossier administratif –, se bornant à cet égard à la simple affirmation de son existence, sans aucune autre considération d'espèce, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Quant aux documents annexés à la requête, à savoir une copie du rapport de naissance et une copie de l'avis de naissance du deuxième enfant du requérant, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent dès lors qu'ainsi qu'il ressort des considérations ci-dessus, la vie familiale du requérant peut être considérée comme présumée.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM